



SMTD  
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 064-256404484-20241209-TAUXPRO2024-DE

Extrait du registre des délibérations  
Comité syndical  
Séance du mardi 3 décembre 2024

**Date de convocation :** 26 novembre 2024

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, au Pavillon des arts.

**Étaient présents :** Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Fernand Martin, Christelle Bonnemason-Carrère, Patrick Buron, Raymond Chagot, Jean-Marc Denax, Pierre Soler, Philippe Castets, Claude Fourquet, Bernard Massignan, Evelynne Ponneau, Max Tucou, Michel Lasserre, Michel Cazet,

**Étaient représentés :** Eric Castet par Pierre Soler, Philippe Faure, par Monique Sémavoine, Bernard Aurisset, par Pierre Casabonne, Jean-Louis Barban par Fernand Martin

**Étaient excusés :** Michel Bernos, Jean-Louis Caldéroni, Thibault Chenevière, Victor Dudret, Claude Ferrato, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Yves Lacoste, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Pascale Durand,

**Étaient absents :** Stéphane Virto

## 5 - TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE

L'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Social Territorial.

Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

La Présidente rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par la Présidente, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Comité syndical. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, la Présidente propose de retenir les taux de promotion suivants :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs :**
  - **Adjoint administratif principal de 1ère classe : 100%.**

Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilités particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 novembre 2024

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**Décide :**

- d'adopter le taux de promotion par grade et les critères de choix proposés,


**Votes**

Pour : \_\_\_\_\_

Contre \_\_\_\_\_

Abstention \_\_\_\_\_

**La Présidente**



**Monique Sémavoine**

**DELIBERATION ADOPTEE**